



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 12/04/2024

Séance du 04 avril 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°3), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à partir de la question n°3), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°32), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°3), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°17 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°2), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Yannick POUJET

Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Philippe CREMER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Pascale BILLEREY à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Philippe CREMER à Mme Elise AEBISCHER, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°31 incluse), M. Christophe LIME à M. André TERZO (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Françoise PRESSE à Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI (à partir de la question n°18), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Annaïck CHAUVET

OBJET : 6 - Projet d'aménagement « Parc Résidence Casamène » - Convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement par Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon

Délibération n° 007486

Projet d'aménagement « Parc Résidence Casamène » - Convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement par Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon

Rapporteur : Aurélien LAROPPE, Conseiller Municipal Délégué

	Date	Avis
Commission n°2	19/03/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature d'une convention pour définir les modalités de reversement du produit de Taxe d'Aménagement de GBM à la Ville de Besançon dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée « Parc résidence Casamène » située 59 chemin de Halage sur la commune de Besançon.

I - Contexte

Grand Besançon Métropole (GBM) est devenue compétente de plein droit pour la taxe d'aménagement (TA) lors de sa création. Par délibérations en date du 17 octobre 2019 et du 9 novembre 2020, elle a fixé les taux de la TA et décidé les exonérations facultatives.

Par délibération du 10 novembre 2021, GBM a acté le principe d'un reversement à 70 % aux communes de la taxe d'aménagement perçue, avec un maintien en parallèle de la gestion au cas par cas par convention, mise en place par délibération du 9 novembre 2020, pour les opérations communales de constructions, d'aménagements et de voiries en Zones d'Activités Economiques liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques.

La délibération du 10 novembre 2021 a fait l'objet d'un recours devant le juge administratif qui a annulé en première instance le principe du reversement à 70 % aux communes de la taxe d'aménagement pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, ce jugement n'a pas remis en cause le mécanisme de gestion au cas par cas, dans lequel se situe la présente opération d'aménagement.

Par ces délibérations, GBM a ainsi précisé les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans le cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Ces modalités prévoient, lorsque certaines opérations d'aménagement ou de constructions engendrent des besoins en équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de GBM et du régime général de la TA par nature destinée à leur financement, qu'une convention entre GBM et la commune concernée autorise la retenue sur le produit de Taxe d'Aménagement reversé à la commune des montants correspondants aux dépenses réalisées par GBM.

II - Convention à intervenir

La convention a pour objet de définir les modalités de retenue du produit de Taxe d'Aménagement par GBM à la commune de Besançon correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'équipements publics pour le projet porté par M. MOUGIN Kevin qui consiste en la réalisation de 74 logements ainsi que des bureaux (opération de réhabilitation et de construction) au 59 Chemin de Halage à Besançon. Ce projet nécessite la réalisation d'équipements publics pour sécuriser les flux entrants et sortants sur la parcelle. Il s'agit de la modification d'un carrefour à feux existant avec l'ajout d'un second feu tricolore.

Le coût prévisionnel total des équipements à réaliser s'élève à 30 000 euros HT net de subvention.

Les équipements déjà existants et financés, ainsi que les équipements propres à l'opération, ne sont pas inclus dans les équipements à financer.

Par la convention, la Ville de Besançon accepte que le montant des travaux relatifs aux équipements publics pour le projet « Parc résidence Casamène » située 59 chemin de Halage soit déduit du reversement par GBM du produit de Taxe d'aménagement. Le montant de la retenue effectuée par GBM sur le produit de Taxe d'aménagement dû à la Ville de Besançon s'élèverait ainsi à 30 000 €.

Comme indiqué dans la délibération du 10 novembre 2021, cette retenue sera opérée à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût Hors Taxes définitif net des subventions éventuelles.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés avant le 31 décembre 2025, sous réserve de la bonne coordination avec le calendrier de travaux du pétitionnaire.

Cette délibération a fait l'objet d'un vote électronique.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur la convention « Opération d'aménagement « Parc Résidence Casamène » Chemin de Halage – modalités de reversement du produit de Taxe d'aménagement à la commune de Besançon »,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Yannick POUJET,
Adjoint

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

**CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT PAR GRAND BESANCON METROPOLE A LA COMMUNE DE
BESANCON SUR LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT « Parc
résidence Casamène »**

Entre

Grand Besançon Métropole, représentée par Madame la Présidente, Madame Anne Vignot, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2021, visée en préfecture du 23 novembre 2021,

Dénommée ci-après « Grand Besançon Métropole ou GBM »

Et,

La commune de Besançon, représentée par Monsieur Aurélien Laroppe, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2024

Dénommée ci-après « la Commune »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement (TA) doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions. GBM est compétente de plein droit en matière de TA et perçoit le produit de la Taxe d'Aménagement, en tant qu'autorité compétente en matière de PLU.

Par délibération en date du 10 novembre 2021, GBM précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Sur le territoire de la commune de Besançon, l'opération d'aménagement « Parc Résidence Casamène » induit la réalisation d'équipements publics dans le champ de compétence de GBM pour lesquels il convient de répartir le produit de TA entre GBM et la commune, La Taxe d'Aménagement doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions.

Or, l'opération d'aménagement « Parc Résidence Casamène » sur le territoire de la commune de Besançon nécessite un programme d'équipements publics nouveaux dont certains relèvent du champ de compétence de Grand Besançon Métropole.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, il est nécessaire de conclure une convention pour préciser les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement entre Grand Besançon Métropole et la commune de Besançon sur le périmètre de cette opération d'aménagement.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « Parc Résidence Casamène » sise 59 chemin de Halage sur la commune de Besançon.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de Besançon, compte tenu des équipements publics à la charge de Grand Besançon Métropole directement liés à ladite opération.

Cette retenue sera opérée à hauteur du coût définitif HT (net de subvention) de ces équipements publics à réaliser par GBM.

Article 2

Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Nature des Equipements	Coût prévisionnel HT, net de subvention
Modification du carrefour à feux existant et ajout second feu tricolore	30 000 €
Coût total des équipements publics HT	30 000 €

Ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération d'aménagement « Parc Résidence Casamène » tel que défini en annexe 1.

Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés dans un délai compatible avec la commercialisation des lots du (ou des) lotissement(s) et la réalisation des constructions sur ces lots.

Article 3

La commune accepte que le reversement du produit de Taxe d'Aménagement soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 2.

En conséquence, le montant de Taxe d'Aménagement total prélevé par Grand Besançon Métropole s'élève à 30 000 € (*montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés*)

Le prélèvement sera opéré à compter de la livraison des équipements de sorte de disposer de leur coût définitif.

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour le maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Grand Besançon Métropole s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de la Taxe d'Aménagement définitif devant revenir à GBM.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties et prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Elle pourra être modifiée, par avenant accepté par les parties.

Article 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir la voie juridictionnelle.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Besançon.

*Pour Le Maire de la Commune
de Besançon,
Par délégation*

La Présidente de GBM

Aurélien LAROPPE

Anne VIGNOT

ANNEXE 1 :

Périmètre de l'opération

